

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 17 MARS 2025

PRÉSENTS

MME CLOET ANN

BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE

M. VAN GYSEL PASCAL, M. HARDUIN LAURENT, M. VACCARI DAVID, M. VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGHE ANNE-SOPHIE, M. JOUEN CÉDRIC

ÉCHEVINS ;

MME VALCKE KATHY

PRÉSIDENTE DU C.P.A.S. ;

M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M. RADIKOV JORJ, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GAËLLE, M. LOOSVELT PASCAL, M. ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M. MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M. LECLERCQ VICTOR, M. VARRASSE SÉBASTIEN, M. BRACQ CHARLES, M. MERCIER STEVE, M. PROVIS EMMANUEL, M. LELOUP PASCAL, M. SOETE SYLVAIN, M. BENYACOU ABDEL, M. CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M. NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VÉRONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE ; CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GÉNÉRALE

6^{ème} OBJET : TAXE SUR L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TAXIS – DÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET CE JUSQU'À L'EXERCICE 2031 INCLUS

Le Conseil communal,

Vu les articles 61, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route aux moyens de véhicules de petites capacités ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2024 portant exécution du Décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route aux moyens de véhicules de petites capacités publié au moniteur Belge du 20 août 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'afin d'exercer leur activité professionnelle, les redevables de la taxe utilisent l'espace public ;

Qu'en outre, l'exploitation d'un service de taxis nécessite l'autorisation du Collège de la commune, ce qui entraîne une charge complémentaire de travail pour les services de la commune ;

Que l'article 30 du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route aux moyens de véhicules de petites capacités dispose que « la licence peut être

subordonnée à la perception d'un montant annuel à charge de l'exploitant par la commune compétente »

Que par la perception de cette taxe, la commune entend appliquer cette disposition ,

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ,

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ,

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 19 février 2025 ,

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 21 février 2025 et joint à la présente décision ,

Après en avoir délibéré ,

A 33 voix pour (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB) et 1 contre (Chez nous) ,

D E C I D E

Article 1- Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route aux moyens de véhicules de petites capacités et son arrêté d'exécution. Sont visés les véhicules couverts par une licence délivrée durant l'exercice d'imposition

Article 2 - La taxe est due par le ou les titulaires de la licence

Article 3 - La taxe est fixée à 500,00 € par licence délivrée

Ce montant annuel est diminué proportionnellement au nombre de jours restant à courir entre le jour du début de l'exploitation et la fin de l'année

Ce montant sera identique pour tous les services de taxis

Article 4 – La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle

Article 5 - Les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement, le contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatifs au contentieux en matière fiscale

Article 6 - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales en vigueur, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux seront à charge du contribuable et seront recouvrés en même temps que le principal

Article 7 – Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron.

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles.

Article 8 - Le présent règlement annule et remplace le règlement taxe adopté par le Conseil communal du 17 octobre 2019. Il sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et sera publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
A. CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

N. BLANCKE



La Bourgmestre,

A. CLOET